

NOTE DE SYNTHÈSE

L'objet du rapport est d'approuver le remboursement des frais avancés par l'occupant alors que cette charge incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant global du remboursement est de **1 511,00 euros** concernant **1 dossier**.

■ Indemnisation de dommages matériels – Annexe au rapport

Affaire 1 : Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN – Sinistre du 20 mai 2019

Le 20 mai 2019, la serrure du kiosque alimentaire, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence et exploité par Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN, a été endommagé à l'occasion d'une tentative d'effraction, sise 5 traverse de la Gaye dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille.

Afin de poursuivre l'exploitation du kiosque, Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN a avancé les frais de réparation s'élevant à **1511.00 euros** et qui incombait à la Métropole AIX-Marseille-Provence

Il convient par conséquent de rembourser la somme de **1511.00 euros**.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 31 Juillet 2020

15490

■ Indemnisation de dommages matériels

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par arrêté n°18/057/CM du 25 avril 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la SAS Chez Alex, représentée par Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN à exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public, sis Traverse de la Gaye (face au collège Sylvain Menu) 13009 Marseille.

Suite à une tentative d'effraction du kiosque, Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN a pris en charge des réparations qui incombait à la Métropole Aix-Marseille-Provence en sa qualité de propriétaire.

L'article 1732 du Code civil prévoit que l'occupant « répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ».

En revanche, le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie la SMACL en matière de dommage aux biens sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence assure la prise en charge de la réparation des dommages de nature immobilière subis dont le coût est supérieur à 1 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité.

Par conséquent, il convient de procéder au remboursement dont le montant global s'établit à 1 511.00 euros (Mille cinq cent onze euros) en contrepartie Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN renonce à tout recours contre l'administration. Il s'agit de l'affaire suivante :

- Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN – Sinistre du 20 mai 2019 – montant : 1511.00 euros,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code civil ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le montant des réparations des dommages de nature immobilière n'est pas couvert par le contrat d'assurance Dommages aux biens souscrit auprès de la SMACL par la Métropole Aix-Marseille-Provence, compte tenu du montant de la franchise qui est de 1 500€ pour les sinistres de type tentative d'effraction.
- Qu'en l'absence de faute de l'occupant, les dommages immobiliers sur les biens incombent au propriétaire.
- Que la SAS Chez Alex, représentée par Monsieur Alexandre EKMEKDJIAN est autorisée, par arrêté n°18/057/CM du 25 avril 2018, à exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public, sis Traverse de la Gaye (face au collège Sylvain Menu) 13009 Marseille et qu'il a pris en charge des réparations qui incombent à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'indemnisation du tiers visé au rapport ci-annexé, à hauteur de la somme globale de **1511.00 euros** en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité de la collectivité, tels que décrits dans l'annexe jointe.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence : sous politique A 160 fonction 020 article 65888.